

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 11 avril 2011

CODEP-DOA-2011-021176 PF/EL

Monsieur le Directeur de la société
TTAGARH WAGONS AFR
140, Rue du Paradis
59500 DOUAI

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2011-0387** du **22 mars 2011**
Thèmes : "Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales T590856
Radiographie industrielle et Radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la Santé Publique
Code du Travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
notamment son article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection relative à votre autorisation et à la radiographie industrielle et à la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement, le 22 mars 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection a été effectuée le 22 mars 2011 dans vos locaux de DOUAI. L'objectif était de faire un état de la situation de votre société dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants. Cette inspection fait suite aux inspections menées les 10 juin 2005 et 01^{er} juillet 2008, ainsi qu'au dépôt, le 08 mars 2011, d'un dossier de demande de modification et de renouvellement de l'autorisation actuelle. Depuis, une autorisation provisoire a été délivrée sous la référence CODEP-DOA-2011-018183 à la société TTAGARH WAGONS AFR, société qui a repris les activités de la société IGF Industries – Arbel Fauvet Rail.

.../...

La société "IGF Industries – Arbel Fauvet Rail" disposait de l'autorisation T590856 du 17 juillet 2008 de détenir et d'utiliser 4 appareils à tube X. La fin de validité de cette autorisation était fixée au 28 mars 2011. Cette société a été rachetée et, depuis juillet prend le nom de TITAGARH WAGONS AFR. Les inspecteurs ont relevé que, pendant plusieurs périodes, le titulaire de l'autorisation et PCR du site ne faisait plus partie de votre société, suite à la compression de personnel, et qu'il bénéficiait actuellement d'un CDD couvrant la période de février à juin 2011.

Plusieurs points forts ont été relevés par les inspecteurs, notamment la réalisation des contrôles d'ambiance effectués de manière hebdomadaire et utilisés pour valider l'évaluation des risques et les fiches d'exposition, ainsi que la mise en place d'un dosimètre opérationnel placé en extrémité de la zone de tir, et faisant apparaître à l'heure actuelle une dose inférieure aux limites réglementaires mensuelles pour le public. Cependant, une traçabilité sérieuse devra être mise en place afin de valider cette démarche.

Toutefois, les inspecteurs estiment que, en raison de la présence non permanente du titulaire et PCR de l'autorisation, l'application rigoureuse de la réglementation relative à la radioprotection est perfectible dans votre société. Plusieurs écarts ont été relevés. Ces différents points sont détaillés ci dessous.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 – Titulaire de l'autorisation

Le contenu de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique est le suivant : "*L'autorisation accordée en application de la présente section est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité et n'est pas transférable. Les éléments sur lesquels portent les prescriptions que comporte l'autorisation sont déterminés dans les conditions prévues à l'article R. 1333-43*".

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique indique : "*Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique*".

De plus, l'article R1333-40 du même code précise : "*Tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire*".

Il s'avère que le titulaire ne faisait plus partie de votre personnel au mois de juillet 2010, qu'il n'a été présent que du milieu du mois d'août à la fin du mois de décembre 2010, et qu'il a repris un emploi en CDD en février 2011 avec une fin de contrat prévue fin juin 2011. En tout état de cause, en l'absence du titulaire et de la PCR, l'autorisation CODEP-DOA-2011-018183 deviendra caduque.

Demande 1

Je vous demande de me faire savoir quelles sont les dispositions que vous comptez prendre afin de pouvoir poursuivre votre activité de contrôle à l'aide de vos générateurs de rayons X.

A.2 – Dosimétrie opérationnelle

Le relevé et l'analyse de la dosimétrie active sont bien effectués par la Personne Compétente en Radioprotection, mais, suite aux difficultés rencontrées par votre société, la transmission des données à l'IRSN, telle que le prévoit l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, n'est plus assuré.

Demande 2

Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour assurer la transmission des résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle. Vous me ferez part des démarches engagées pour vous rendre conforme aux dispositions réglementaires.

A.3 – Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre société, un certain nombre de contrôles réglementaires de radioprotection, notamment les contrôles d'ambiance internes et le contrôle externe par un organisme agréé, sont réalisés. Quelques contrôles internes restent à mettre en œuvre, notamment les contrôles techniques internes de radioprotection prévus à l'annexe 1 de la décision précitée, qui doivent être réalisés par la PCR.

Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection, quant à lui, doit être complété et intégré, notamment, les contrôles techniques internes.

Demande 3

Je vous demande de réactualiser votre procédure traitant du programme des contrôles techniques de radioprotection et d'y inclure les contrôles techniques internes. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Demande 4

Je vous demande de réaliser sans délais vos contrôles techniques internes, dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010.

B – Demandes complémentaires

B.1 – Zonage radiologique

Vous avez mené des calculs pour établir le zonage radiologique dans votre établissement. La procédure de balisage et d'exécution des tirs radiographique est reprise dans le document SECU 020E1R1. Ce document précise que le débit de dose maximum au pupitre de commande ne doit pas dépasser la valeur de 7,5 μ Sv/h. Au vu de vos relevés, il apparaît que cette valeur, mesurée en instantanée, est fréquemment dépassée. Il semble que vous n'ayez pas complètement intégré l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

De plus, malgré la démarche que vous avez initiée, il ne vous a pas été possible, lors de l'inspection, de prouver aux inspecteurs que vous respectiez les limites de dose imposées concernant la "zone publique", aucune traçabilité n'étant mise en place à l'heure actuelle.

Demande 5

Je vous demande de modifier votre document SECU 020E1R1 afin d'intégrer les prescriptions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006. Vous me transmettez une copie de cette procédure modifiée en justifiant toutes les valeurs indiquées dans ce document.

Demande 6

Je vous demande de m'apporter la preuve du respect des limites de doses pour la zone publique de votre installation.

B.2 – Dosimétrie opérationnelle

Vous disposez de cinq dosimètres opérationnels de type DMC 2000 X et de cinq dosimètres opérationnels de type DMC 2000 S. Vos appareils 2000 X ont tous été contrôlés en date et en heure. Par contre, les appareils DMC 2000 S n'ont pas été vérifiés depuis 2008. Les inspecteurs ont bien noté que ces appareils n'étaient plus utilisés, d'autant plus que vous détenez cinq appareils répondant à vos besoins pour deux opérateurs, ce qui vous permet d'envoyer ces appareils en vérification sans interférer sur la continuité de vos contrôles. Toutefois, aucune note ou consigne n'interdit à vos opérateurs d'utiliser ces dosimètres.

Demande 7

Je vous demande de mettre en œuvre une démarche interdisant l'emploi par inadvertance des appareils DMC 2000 S.

B.3 – Rapport de contrôle

Un appareil, de marque RICH.SIEFFERT & CO et de modèle ERESKO 3, est revenu de réparation depuis peu, mais n'a pas subi son contrôle annuel devant être réalisé par un organisme agréé. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez passé commande pour cette prestation et que vous étiez en attente du passage de votre Organisme Agréé pour réaliser ce contrôle. Je vous rappelle, tel que précisé dans l'autorisation référencée CODEP-DOA-2011-018183, que l'utilisation de cet appareil ne sera autorisée que lorsque vous aurez fait parvenir à la division territoriale de Douai de l'ASN la copie du rapport de contrôle.

Demande 8

Je vous demande de me faire parvenir dès réception la copie du rapport de votre organisme agréé.

B.4 – Formation à la radioprotection des travailleurs

Un certain nombre de personnes de votre établissement ont suivi une formation à la radioprotection des travailleurs, formation dispensée par votre PCR. Si cette formation est correctement tracée, il s'avère que pour une personne, Monsieur XXX, absent le jour de la formation, il n'existe aucune trace de la session de rattrapage qu'il a suivi.

Demande 9

Je vous demande d'assurer une bonne traçabilité de toutes les actions de formation que vous réalisez. Vous m'apporterez la preuve que Monsieur XXX a bien été formé.

C – Observations

C.1 – Utilisation de votre matériel

Je vous rappelle que pour qu'une société extérieure puisse utiliser votre matériel dans votre établissement, elle doit disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique pour le matériel considéré.

C.2 – Externalisation de la PCR

Je vous rappelle l'article R. 4451-1035 du code du travail qui précise : " L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement."

De même, l'article R. 4451-105 de ce même code précise : "Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement".

En conséquence, il vous est impossible d'externaliser la fonction PCR dans votre établissement pour la réalisation des contrôles radiographiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE – CREMEL